

UNROCC

## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.24 3 décembre 2005

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 3 a) de l'ordre du jour Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention Solutions envisageables pour les processus d'examen

Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

## Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session le projet de décision ci-après.

## Projet de décision -/CMP.1

Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 19/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 4/CP.8, 19/CP.8, 25/CP.8 et -/CP.11 (Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention),

## FCCC/SBI/2005/L.24 page 2

*Reconnaissant* que l'établissement des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est d'une importance critique pour le succès de l'application du Protocole,

Notant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto feront l'objet d'une visite dans le pays lors de l'examen de leur rapport initial soumis pour faciliter, conformément à la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto), le calcul de leurs quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

- 1. Prie le secrétariat d'organiser, conformément aux directives correspondantes, les examens initiaux relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto conjointement avec l'examen des inventaires de gaz à effet de serre devant être soumis en 2006, en faisant preuve d'une certaine flexibilité dans l'application des calendriers convenus, pour autant que chaque examen initial soit achevé au plus tard une année après la date de soumission du rapport initial et que les Parties aient le temps de présenter des observations sur le projet de rapport d'examen comme prévu dans les lignes directrices relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- 2. Prie le secrétariat d'établir la compilation-synthèse des renseignements supplémentaires figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen à sa troisième session (décembre 2007).

----